

STATUT D'AMENDEMENT n° 2002-3

AFIN D'AMENDER LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DE L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES

ATTENDU QUE le Conseil a reçu copie des amendements proposés à l'égard des versions anglaise et française des Règles de déontologie de l'Institut, lesquels sont annexés à une note de service de Monsieur Robert Stapleford, président de la Direction de l'admissibilité et de la formation, s'adressant aux membres du Conseil d'administration et datant du 10 septembre 2002;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a discuté de ces amendements proposés lors de sa réunion du 18 septembre 2002 et qu'il a décidé de n'approuver en principe que les amendements requis en vertu de l'entrée en vigueur de certaines sections des NPC applicables à certains domaines de pratique;

ATTENDU QUE les règles 15 à 20 des Règles de déontologie seront remplacées par certaines recommandations des NPC qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2002 relativement à certains travaux et à une date ultérieure à l'égard d'autres travaux;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration est d'avis qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter lesdits amendements aux Règles de déontologie, tel qu'indiqué dans les documents envoyés aux membres du Conseil d'administration le 9 octobre 2002;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** les versions anglaise et française des Règles de déontologie de l'Institut soient modifiées, tel qu'indiqué dans les documents ci-joints (en l'occurrence les Annexes A et B), transmis aux membres du Conseil d'administration par courrier électronique le 9 octobre 2002;
2. **QUE** les règles 15 à 20 soient abrogées à compter du 1^{er} décembre 2002 pour tout travail assujéti aux normes générales des Normes de pratique consolidées à partir de cette date, à savoir tout travail sauf celui assujéti à d'actuelles normes spécifiques en matière d'assurance, d'expertise devant les tribunaux et de valeurs de transfert, à condition que ces abrogations soient confirmées par les membres de l'Institut le 28 novembre 2002 à l'occasion de la séance des affaires générales présentée dans le cadre de l'assemblée générale de l'ICA.
3. **QUE** les règles 15 à 20 demeurent en vigueur relativement à tout travail assujéti à d'actuelles normes spécifiques en matière d'assurance, d'expertise devant les tribunaux et de valeurs de transfert aux normes générales jusqu'à ce que ce travail devienne assujéti aux normes générales, sous réserve d'une confirmation par les membres le 28 novembre 2002 à l'occasion de la séance des affaires générales présentée dans le cadre de l'assemblée générale de l'ICA.

Adopté par les membres du Conseil d'administration au moyen d'un vote par courrier électronique le 18 octobre 2002 et confirmé par les membres de l'Institut le 28 novembre 2002 lors de la séance des affaires générales présentée dans le cadre de l'assemblée générale de l'ICA.

Président

Secrétaire-trésorier